

fassent bien leur devoir, elle recevra les pauvres malades de la dite paroisse qui se présenteront, et les congédiera de l'avis des autres officières.

La trésorière servira de conseil à la supérieure ; gardera l'argent de la confrérie dans un coffre à deux serrures différentes, dont la supérieure tiendra une clef, et elle l'autre, excepté qu'elle pourra tenir entre ses mains un écu, pour fournir au courant de la dépense ; et rendra compte à la fin de ses deux années, aux officières qui seront nouvellement élues, et aux autres personnes de la confrérie, en présence de M. le curé et des habitants de la paroisse qui désireront s'y trouver.

La garde-meuble servira aussi de conseil à la supérieure ; gardera, reblanchira et raccommodera le linge de la dite confrérie, en fournira aux pauvres malades quand il sera besoin, de l'ordre de la supérieure, et aura soin de le retirer et en rendre compte à la fin de ses deux années, comme la trésorière.

Le procureur tiendra un contrôle des quêtes qui se feront à l'église ou par les maisons, et des dons qui se feront par les particuliers ; donnera les quittances ; procurera la manutention de ladite confrérie, et l'augmentation des biens d'icelle ; dressera les comptes de la trésorière, si besoin est : aura un registre dans lequel il copiera le présent règlement, et l'acte de l'établissement, le faisant collationner, si faire se peut : il écrira dans le même registre le catalogue des femmes et des filles qui seront reçues à la confrérie, le jour de leur réception et de leur décès ; les élections des officières : les actes de la reddition des comptes, le nom des pauvres malades qui auront été assistés par la confrérie, le jour de leur réception, de leur mort ou de leur guérison ; et généralement ce qui s'y passera de plus notable et remarquable.

Les sœurs de la confrérie serviront chacune leur jour les pauvres malades qui auront été reçus par la supérieure ; leur portera chez eux leur boire et leur manger apprêté, quêteront tour à tour à l'église et par les maisons, les dimanches et les fêtes principales et solennelles ; donneront la quête à la trésorière, et diront au procureur ce qu'elles auront quêté : elles feront dire une messe à l'autel de la confrérie tous les premiers ou troi-